



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2026-024/ARMP/SA/0625-26

**RECOURS DU CABINET « BUREAU
D'ETUDES SALAM »**

CONTRE

LA COMMUNE DE DJOUGOU

DECISION N° 2026-024/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 MARS 2026

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU CABINET « BUREAU D'ETUDES SALAM » CONTRE LA COMMUNE DE DJOUGOU, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 62/061-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/DPMAP DU 31 DECEMBRE 2025, MODIFIEE PAR L'ADDENDUM N°1 EN DATE DU 21/01/2026 PUIS ADDENDUM N°2 EN DATE DU 29/01/2026 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE SOLDE DES ETUDES TECHNIQUES, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DES SOUS-PROJETS COMMUNAUX DU COSO (CYCLE 2) ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°019/2026/BES/DG/SAF du 13 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le vendredi 13 mars 2026 sous le numéro 0625-26 portant recours du cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse F. GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 17 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I- LES FAITS

La Commune de Djougou a lancé la procédure de passation de la demande de propositions n° 62/061-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/DPMAP du 31 décembre 2025, modifiée par l'Addendum n°1 en date du 21/01/2026 puis l'addendum n°2 en date du 29/01/2026 relative au recrutement d'un cabinet pour le solde des études techniques, la surveillance et le contrôle des travaux des sous-projets communaux du Projet COSO (cycle 2). Le Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a soumis ses propositions pour les lots 1 et 2.

Ayant reçu notification du rejet de ses plis pour non-conformité de leur présentation, il a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Djougou.

A la suite de la réévaluation des propositions pour faire droit au recours gracieux dudit Cabinet, la PRMP de la Commune de Djougou a notifié la réponse définitive confirmant le rejet de ses plis au « BUREAU D'ETUDES SALAM ».

Au lieu de saisir l'ARMP de son recours après cette réponse définitive, le Gérant du Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a formulé un deuxième recours de contestation devant la PRMP de la Commune de Djougou qui lui a signifié son incompétence à donner suite à ce second recours.

A la suite de cette déclaration d'incompétence de la PRMP, le Gérant du Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « BUREAU D'ETUDES SALAM »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a reçu le Procès-verbal d'ouverture des propositions techniques lui notifiant le rejet de ses plis, déposés pour les lot 1 et lot 2, le jeudi 05 février 2026 ;

Qu'en contestation du rejet desdits plis, le cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a exercé son recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou, le même jour, jeudi 05 février 2026 par lettre n°011/2026/BES/DG/SAF du 05 février 2026 ;

Qu'en réponse, par mail le vendredi 06 février 2026, la PRMP de la Commune de Djougou a notifié une réponse d'attente au Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » et par lettre n°62/046-026/CD/SE/PRMP/SP-PRMP/DPMaP du 06/02/2026 dont la teneur est ci-après :

« J'ai bien reçu votre lettre référencée ci-dessus et vous en remercie. Il a le caractère d'un recours administratif préalable sur le procès-verbal d'ouverture des plis ... (...) Ainsi, la procédure de passation du marché y relatif est suspendue jusqu'à la décision définitive de la Commune de Djougou conformément aux textes applicables. La présente tient lieu de réponse d'attente » ;

Que la PRMP de la Commune de Djougou a donc suspendu la procédure et a lancé l'examen des recours du Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » ;

Que la réponse définitive confirmant le rejet des plis a été envoyée par mail au Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » et par lettre n°62/100-026/CD/SE/PRMP/SPMP/DPMAP, le jeudi 05 mars 2026 ;

Considérant qu'ayant reçu cette réponse à son recours préalable, le jeudi 05 mars 2026, le Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » avait deux (02) jours ouvrables soit le lundi 09 mars 2026 au plus tard pour introduire son recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu d'exercer directement son recours devant l'ARMP, le Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a réintroduit un deuxième recours de contestation du rejet de ses plis devant la PRMP de la Commune de Djougou par lettre n°017/2026/BES/DG/SAF du 09 mars 2026 ;

Que par lettre n°62/113-026/CD/SE/PRMP/SPMP/DPMAP du 12 mars 2026, la PRMP de la Commune de Djougou s'est déclarée incompétente pour répondre au deuxième recours du Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » ;

Que c'est suite à cette réponse d'incompétence que le Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a saisi l'ARMP, le vendredi 13 mars 2026 par lettre n°019/2026/BES/DG/SAF du 13 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le vendredi 13 mars 2026 sous le numéro 0625-26 ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation le vendredi 13 mars 2026 au lieu du lundi 09 mars 2026 au plus tard, le recours du Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » est frappé de forclusion et donc ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la demande de propositions n° 62/061-025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP/DPMAP du 31 décembre 2025, modifiée par l'Addendum n°1 en date du 21/01/2026 puis l'addendum n°2 en date du 29/01/2026 relative au recrutement d'un cabinet pour le solde des études techniques, la surveillance et le contrôle des travaux des sous-projets communaux du Projet COSO (cycle 2), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant du Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Djougou ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Djougou ;
- au Maire de la Commune de Djougou ;
- au Coordonnateur du Projet COSO ;
- au Préfet du Département de la Donga ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)


Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP